



1. Nom - Constitution - Durée - But - Siège

Art. 1

Le BADMINTON CLUB GRANGES constitué le 11 avril 1997 en abrégé BCG, est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le BCG a pour but de promouvoir la pratique du badminton dans un esprit sportif et de procurer à ses membres toutes les facilités de s'adonner à ce sport.

Art. 2

Le siège légal du BCG est à Granges.

2. Membres

Art. 3

Le BCG est composé de membres Bad détente, de membres actifs, de membres juniors et de membres passifs.

Art. 4

- Sont membres Bad détente les membres s'acquittant de la cotisation Bad détente.
- Sont membres actifs les membres s'acquittant de la cotisation membres actifs.
- Sont membres juniors les membres s'acquittant de la cotisation membres juniors.
- Sont membres passifs les membres s'acquittant de la cotisation membres passifs.

Tous les membres ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus.

Art.5

Chaque membre est assuré personnellement contre les accidents.

3. Admission

Art. 6

Les demandes d'admission se font auprès du secrétariat du BCG.

Art. 7

L'admission d'un membre est du ressort du comité.

Art. 8

Le nombre des membres pourra être limité par le comité si cela est nécessaire pour assurer la bonne marche du club, notamment en fonction des heures de salle attribuées.

Art. 9

La qualité de membre donne le droit d'utiliser les installations dans les limites fixées par le règlement de la commune de Sierre.

Art. 10

Tout membre du BCG s'engage expressément à respecter les présents statuts et les règlements cités ci-dessus et à ne rien entreprendre pouvant nuire aux intérêts du BCG sous peine d'exclusion.

4. Finances

Art. 11

Chaque membre paie la cotisation annuelle selon son statut de membre, quelle que soit sa date d'entrée. (Les cas particuliers sont du ressort du comité). L'exercice annuel s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

Art. 12

Le montant des cotisations peut être révisé par l'Assemblée générale, sur proposition du comité

Art. 13

Tout membre paiera la cotisation pour la fin août.

5. Organes

Le comité

Art. 14

Le BCG est administré par un comité de 5 membres, élus pour 2 ans en assemblée générale par des membres ayant le droit de vote. Ils sont rééligibles. L'élection se fait à main levée, à la majorité des membres présents. Si la majorité des membres présents en font la demande, l'élection peut se faire à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président en charge est prépondérante.

Art. 15

Le comité est composé comme suit : Président, Responsable Interclub, Secrétaire, Caissier, 1 membre

Art. 16

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou d'un de ses membres.

Art. 17

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou exprimé dans les statuts est de la compétence du comité.

Art. 18

Le comité représente le BCG et gère les affaires. Ses attributions sont notamment de :

- gérer l'avoir social et les biens du BCG, en défendre les intérêts;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion;
- tenir à jour le registre des membres du BCG;
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en rédiger les procès-verbaux;
- présenter annuellement à l'assemblée générale son rapport de gestion, le budget et les comptes;
- édicter les règlements concernant l'utilisation des installations à disposition du BCG et le déroulement de ses manifestations sportives.

Art. 19

Le BCG est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier. La trésorerie du BCG est valablement engagée par la signature du caissier ainsi qu'une procuration délivrée au président.

Art. 20

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les charges de membre du comité et de membre d'une commission quelconque sont honorifiques. Les frais et les débours seront remboursés par le BCG. Une ristourne de 50.- est accordée aux membres du comité sur leur cotisation.

Art. 21

La démission comme membre du comité doit être spécifiée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 22

En cas de démission, de départ, de décès, d'exclusion d'un membre du comité, le comité pourvoira à son remplacement en attendant la prochaine assemblée générale.



Art. 23

La passation de pouvoir de l'ancien au nouveau comité se fera en règle générale après bouclage des comptes de l'exercice annuel.

L'assemblée générale

Art. 24

L'assemblée générale se compose des membres du BCG. Elle est présidée par le président du comité ou en son absence, par un des autres membres du comité. Le BCG se réunit en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an.

Art. 25

Les convocations de participation à l'assemblée générale se font par avis personnel écrit avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 26

L'assemblée générale peut prendre une décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si une proposition a été présentée par écrit au comité 7 jours à l'avance ou si la majorité des membres présents approuve l'entrée en matière.

Art. 27

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du BCG. Elle a notamment les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal
- approbation du rapport et des comptes et décharge au caissier
- admission, démission et exclusion de membres
- fixation du montant des cotisations annuelles
- approbation des questions portées à l'ordre du jour
- approbation du budget
- élection du comité
- élection du président
- élection des vérificateurs de comptes
- décision relative aux modifications ou révision des statuts
- dissolution de l'association.

Art. 28

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du Président compte double. Le vote se fait en règle générale à main levée. Il se fera par bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.

Vérificateurs de comptes

Art. 29

Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale. Ils sont chargés d'examiner les comptes du BCG et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans. Chaque année, l'Assemblée générale remplace le vérificateur nommé le moins récemment par un nouveau vérificateur.

Quorum

Art. 30

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

6. Démissions

Art. 31

Le membre qui désire démissionner devra faire part de sa décision par écrit à un membre du comité en place.

7. Responsabilité

Art. 32

Le BCG est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

8. Dissolution

Art. 33

Sous réserve des dispositions des art. 77 et 78 du CCS, la dissolution du BCG ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La proposition de dissolution doit être clairement mentionnée dans la convocation. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du BCG ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du BCG plus un sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, le comité convoque une nouvelle assemblée, 15 jours après, au plus tôt. Cette nouvelle assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 34

En cas de dissolution de l'association, la liquidation de celle-ci se fera par le comité en charge ou par des personnes désignées à cet effet. L'actif net éventuellement disponible, une fois le BC Granges libéré de tous ses engagements, sera reversé à une ou plusieurs fondations sportives.

9. Divers

Art. 35

Un exemplaire des statuts du BCG sera remis, sur demande expresse, à chaque membre.

Art. 36

Pour toutes les clauses non prévues aux présents statuts ou dans d'autres dispositions réglementaires du BCG, les dispositions du Code Civil Suisse en la matière font règle.

Art. 37

Les nouveaux statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'assemblée générale.

CLUB DE BADMINTON DE GRANGES, LE COMITE

Juin 2023